

*Cour Suprême du Canada ;—*

Dans l'affaire de l'arbitrage entre Sa Majesté la reine, représentée par l'honorable John Henry Pope, ministre par intérim des chemins de fer et canaux, et MM. Manning, McDonald, McLaren et Cie.

Lecture faite de l'affidavit d'Hector Cameron, avocat de la maison ci-dessus mentionné, produit sur la présente demande et duquel il ressort qu'un juge de la cour suprême du Canada est autorisé à nommer un troisième arbitre dans l'affaire du dit renvoi à un arbitrage, et en présence de M. Hogg, conseil de Sa Majesté, qui ne s'y oppose pas, je nomme par les présentes Alexander L. Light, de la cité de Québec, ingénieur des chemins de fer du gouvernement de la province de Québec, troisième arbitre dans l'affaire susdite, avec tous les pouvoirs conférés par la convention ci-jointe.

W. J. RITCHIE, J.C.

Daté ce 23e jour de novembre 1883.

*Dans l'affaire de la réclamation de Manning, McDonald, McLaren et Cie :*

Convention faite ce vingt-troisième jour de novembre A.D. mil huit cent quatre-vingt-trois, entre Alexander Manning, entrepreneur, de la cité de Toronto, dans la province d'Ontario; Alexander Shields, entrepreneur, du même lieu; John James McDonald, entrepreneur de la cité d'Ottawa, dans la dite province; James Isbester, entrepreneur, du même lieu; Alexander McDonald, entrepreneur, de la cité de Toronto, et Peter McLaren, de la ville de Perth, dans la dite province, ci-après appelés "les entrepreneurs," d'une part; et Sa Majesté la reine Victoria, à ce représentée par l'honorable John Henry Pope, ministre par intérim des chemins de fer et canaux, d'autre part;

Considérant qu'en exécution et en vertu d'une convention datée le sixième jour de septembre, en l'année de Notre Seigneur mil huit cent soixante et dix-neuf, les dits entrepreneurs sont convenus avec Sa Majesté la reine Victoria de bâtir et construire une portion du chemin de fer canadien du Pacifique, depuis la rivière de l'Aigle jusqu'à Kéwatin, connue sous le nom de section "B" du dit chemin de fer, et de la terminer conformément aux prescriptions d'un certain contrat de Fraser, Manning et Cie, daté le vingtième jour de mars en l'année de Notre Seigneur mil huit cent soixante et dix-neuf;

Et considérant qu'après le commencement des travaux par les dits entrepreneurs de la section "B" du chemin de fer canadien du Pacifique, en conformité des termes des dits contrat et devis, certaines modifications ont été faites dans la nature des travaux à être exécutés par les dits entrepreneurs, et qu'en vertu d'une convention par écrit datée le vingt et unième jour de mars mil huit cent quatre-vingt-un, entre les dits entrepreneurs et Sa Majesté la reine Victoria, représentée par le ministre intérimaire des chemins de fer et canaux, les entrepreneurs sont convenus d'exécuter les travaux tels que changés et modifiés conformément aux termes du contrat en date du sixième jour de septembre mil huit cent soixante et dix-neuf, et sauf le changement de prix fait par la convention du trente-unième jour de mars, en l'année de Notre-Seigneur mil huit cent quatre-vingt-un, et tous les droits et pouvoirs par elle conférés à Sa Majesté, ainsi que les réserves et conditions y mentionnées relativement aux droits et réclamations des dits entrepreneurs;

Et considérant que les entrepreneurs ont alors allégué qu'ils avaient contre Sa Majesté des réclamations se rattachant à leur entreprise, et qu'ils ont demandé que ces réclamations fussent soumises à des arbitres;

Et considérant que par un arrêté du conseil rendu le vingt-huitième jour de mars, en l'année de Notre-Seigneur mil huit cent quatre-vingt-un, autorisation a été donnée de déférer les réclamations des dits entrepreneurs à trois arbitres à être choisis, l'un par le ministre des chemins de fer et canaux, un autre par les entrepreneurs et le troisième par les deux premiers, ou conformément aux prescriptions de l'acte de Procédure d'Ontario relatives à l'arbitrage, et que ces réclamations seront